

# L'AMATEURISME.

## Rapport

*présenté par le Comte Albert de Bertier de Sauvigny au Comité International Olympique à la Réunion de Berlin (mai 1909).*

---

La question de l'amateurisme s'est imposée à l'attention du monde sportif depuis longtemps déjà, mais les grandes compétitions internationales l'ont rendue de jour en jour plus impérieuse.

En 1894, le Congrès de Paris ne s'était pas seulement préoccupé de rétablir les Olympiades; il avait tenté de provoquer une revision des règlements concernant la distinction entre l'amateur et le professionnel et cherché à stimuler le zèle de ceux qui souhaitaient l'unification de règlements divers et complexes.

En 1901, sentant que l'urgence d'une réforme et d'une entente générales s'affirmait de plus en plus, le Comité International fit une nouvelle tentative à laquelle il donna une forme plus directe. En prévision du Congrès de Bruxelles qui devait avoir lieu en 1903, mais fut ajourné à 1905, un questionnaire rédigé en trois langues (anglais, français, allemand) fut envoyé à toutes les sociétés ou groupements intéressés. Cet effort ne donna pas le résultat qu'on était en droit d'en attendre. Les réponses furent peu nombreuses et surtout empreintes d'incertitude et d'embaras. Aussi le Congrès de Bruxelles malgré son grand succès et le zèle des congressistes disposés à discuter tous les points du programme de travail qu'on leur avait soumis, ne se trouva pas en mesure de solutionner la question délicate de l'amateurisme.

Les Jeux Olympiques de 1908 ont prouvé combien cette lacune était regrettable et ont démontré qu'il fallait aborder franchement et sans répit la discussion. Les abus provenant des points de vue différents auxquels se placent certaines nations pour désigner un athlète sous le nom d'amateur ou de professionnel aussi bien que les inconvénients découlant de la diversité des règlements de certains groupes sportifs se révèlent si nombreux et si évidents que tous les hommes soucieux de l'avenir des

sports, du maintien de l'esprit de justice, de loyauté et de courtoisie qui doit présider aux épreuves entre nations comprennent maintenant que l'heure décisive a sonné et qu'il faut sans plus tarder chercher un remède approprié à la gravité du mal.

La solution — il ne faut pas se le dissimuler — est malaisée à trouver et le problème est hérissé de difficultés de toute nature. En tous cas, avant de penser à ouvrir le débat de façon utile, il importait de rassembler les éléments indispensables à la discussion, c'est-à-dire les règlements en vigueur jusqu'ici dans les sociétés les plus en vue et aussi de recueillir les avis des personnes qualifiées par leur situation et leur expérience des hommes et des choses en matière de sport. Ce n'était pas là le côté le plus facile de l'œuvre à entreprendre. Un grand journal anglais, la « *Sporting Life* », a pris l'initiative de cette tâche et s'en est très heureusement acquitté. Grâce à lui, plus de 150 pièces ont été versées au débat et dans une suite de 40 numéros (du 16 octobre 1908 au 20 mai 1909) ce journal a consigné les plus précieux renseignements et recueilli l'opinion de personnalités très compétentes.

L'impression qui se dégage du premier examen de ce volumineux dossier, c'est que le désir d'une réforme est général. Si quelques personnalités se montrent sceptiques sur les chances d'une solution satisfaisante, beaucoup conservent l'espoir qu'on pourra aboutir et, attribuant au Comité International Olympique le bénéfice d'une situation prépondérante en raison de l'indépendance que lui assurent sa composition et son mode de recrutement, elles déclarent qu'il lui appartient sinon d'apporter la formule définitive, du moins d'indiquer la voie à prendre pour y parvenir. Avec des marques de déférence et de confiance dont nous leur sommes reconnaissants, la plupart expriment le souhait que notre Comité prenne la tête du mouvement, examine à nouveau toutes les données de la réforme et expose enfin les bases sur lesquelles il lui paraîtra qu'elle ait des chances de s'accomplir.

Avant de résumer les documents fournis par l'enquête, il nous semble nécessaire de rappeler brièvement l'origine du problème qui se pose aujourd'hui.

Aussi loin qu'on remonte dans le passé et en quelque pays que ce soit, les hommes qui se sont librement groupés pour pratiquer un jeu ou se livrer en commun à un exercice physique quelconque, ont cherché à se procurer un agrément, à développer leurs forces ou à augmenter leur adresse par le stimulant de l'émulation. Leur but était noble et aucune préoccupation d'intérêt

pécuniaire ne venait en altérer le caractère. Le maintien de ces traditions faisait le bon renom des associations ainsi formées. Leurs devises qui ne s'écartaient pas du « *Mens sana in corpore sano* » ou du « *Ludus pro patria* » prouvaient leur portée moralisatrice et leur attiraient la sympathie générale.

Les fondateurs de ces sociétés avaient établi des règlements sévères qui donnaient à leur recrutement des garanties de moralité, de désintéressement et assuraient la similitude de condition sociale qu'ils entendaient trouver dans les compagnons de leurs joutes. Peu à peu toutes ces sociétés furent amenées à organiser des concours destinés à comparer la force ou l'adresse de leurs adhérents respectifs. Des règlements précis furent nécessaires pour fixer la condition des épreuves et les qualités des concurrents. Si les prix décernés aux vainqueurs étaient de plus grande importance, la gloire du triomphe demeurait le seul but poursuivi. Les concurrents étaient toujours, au vrai sens du mot, des *amateurs*.

Pourtant par la force des choses, il devait advenir que, parmi le grand nombre d'adeptes de tel jeu ou de tel exercice, se rencontrassent des gens qui ne se contenteraient plus d'une satisfaction d'amour-propre, mais entendraient utiliser leur adresse dans un but de spéculation pour en tirer profit. Aux côtés des amateurs essayèrent de se faufiler les *professionnels*.

C'était là un danger qui risquait de porter une redoutable atteinte au caractère moral de ces luttes courtoises où aimaient à se rencontrer jusque-là les adeptes fervents et désintéressés des exercices physiques. Atteinte la première par le mal, l'Angleterre fut la première aussi à donner l'exemple de la défense et à restreindre aux amateurs seuls les compétitions sportives. Restait à déterminer ce qu'était un amateur et dans quelles conditions il pouvait perdre cette qualité; après maintes hésitations et maints tâtonnements sortit enfin une définition — déjà vieille aujourd'hui — mais qui a servi de modèle à la plupart des définitions continentales ou transatlantiques.

Cette définition établit en principe qu'on cesse d'être amateur:

- 1° en touchant un prix en espèces;
- 2° en se mesurant avec un professionnel;
- 3° en recevant un salaire comme professeur ou comme moniteur d'exercices physiques;
- 4° en prenant part à des concours ouverts à tous venants (*all comers*).

On aperçoit de suite que les disqualifications prévues par cette formule sont motivées par des causes de très inégale importance

et que si, dans le passé, la définition anglaise répondait à des nécessités particulières, elle n'est plus adaptée aux besoins présents.

Les exigences que la définition en cause manifeste sur certains points (notamment dans les articles 2,3,4) ne pourraient-elles pas à bon droit être aujourd'hui taxées d'exagération? Par contre son insuffisance sur d'autres (article 1) est évidente et ouvre la porte toute grande à l'être le plus redoutable et le plus redouté de nos compétitions sportives d'amateurs, le « faux frère », le professionnel déguisé que l'on voit surgir sournoisement de nos jours et dont on signale partout la présence sans pouvoir l'exclure.

La personnalité du professionnel n'est nullement antipathique par elle-même car un professionnel peut être un excellent sportsman, exciter l'admiration de tout le monde et jouir de l'estime générale tant qu'il reste parmi les professionnels. Cette sympathie qu'il peut provoquer cesse lorsqu'il apparaît comme faux amateur.

Toute surannée que soit l'ancienne formule anglaise que nous venons de citer, elle peut nous servir de guide. La question comporte ainsi quatre points principaux : *l'argent*, les *contacts*, le *professorat*, les *rappports de l'individu* avec la fédération ou le groupement auquel il appartient.

#### I. — ARGENT.

Les profits. — Suffit-il qu'un homme n'ait pas touché de prix en espèces pour être considéré comme n'ayant pas *tiré profit* du sport? Nous savons tous que non. Les moyens indirects employés pour gagner de l'argent par le sport sont nombreux. Tel revend l'objet gagné, tel autre touche une prime d'un club, d'une fédération ou de tout autre groupement similaire; tel perçoit une partie du bénéfice des entrées sur le terrain (*gate money*) ou de l'argent provenant des paris; tel autre est fourni gratuitement d'instruments ou d'habillements nécessaires à son sport (bicyclettes, raquettes, vêtements spéciaux, etc.), par les fabricants qui cherchent à se servir de son nom comme réclame; tel autre enfin reçoit d'une corporation un souvenir ou témoignage de satisfaction (*testimonial*) sous une autre forme qu'un simple objet d'art (rente, dotation, immeuble).

Ces différents profits, sous quelque nom qu'ils soient déguisés, constituent une véritable spéculation qui atteint la personnalité même de l'homme; aussi semble-t-il juste qu'il soit disqualifié

comme amateur non seulement dans le sport qui a été la source de ses profits, mais aussi pour tous autres.

Ayant de cette façon perdu sa qualité d'amateur, peut-il la recouvrer ?... L'avis de tous ceux qui ont touché ce point à l'enquête est unanime ; ils se prononcent pour la négative.

Il semble néanmoins qu'en plus des cas d'erreur ou de surprise, la règle pourrait fléchir dans certaines circonstances spéciales comme celle par exemple où il serait établi qu'un adolescent s'est laissé circonvenir par le prestige de quelque commerçant entreprenant (le fait est plus fréquent qu'on ne croit) ou bien encore s'il s'agit d'un homme qui, à la suite de revers de fortune, ne serait trouvé dans l'obligation de vendre ses prix pour subvenir à ses propres besoins ou à ceux de sa famille.

Seulement n'est-il pas un peu dangereux d'accepter que la requalification soit faite par le club ou la fédération de l'intéressé? Combien il serait désirable qu'on pût recourir, en pareil cas, à un tribunal absolument indépendant, présentant toutes les garanties désirables. Cette question des profits reste, d'ailleurs, toujours délicate en ce sens qu'il est le plus souvent très difficile de réunir les preuves du délit.

Une solution pourrait intervenir : celle de déférer le serment. Le concurrent serait invité à prêter serment sur le drapeau de son pays qu'il n'a jamais manqué au code de l'amateur et ne tire du sport aucun profit pécuniaire direct ou détourné. La prestation du serment, quelque solennelle qu'elle apparaisse, présenterait un double avantage, pratique aussi bien que moral. D'une part, on éviterait une correspondance interminable et une enquête compliquée tant par les difficultés matérielles que par une discussion, sans nul doute, pleine d'âpreté; d'autre part, au point de vue moral, n'y aurait-il pas avantage à réveiller par ce procédé l'esprit chevaleresque si vibrant dans les associations sportives du passé et qui, dans nos sociétés modernes, semble s'éteindre chaque jour un peu plus? En tous cas, dans une manifestation internationale telle qu'une Olympiade, on ne risque pas qu'un appel fait aux sentiments d'honneur de chacun de ceux qui y prennent part puisse paraître hors de mise.

Remboursement. — Par remboursement il faut entendre la remise aux athlètes des frais de déplacement et autres que nécessite leur transport dans les pays où ont lieu les concours auxquels ils prennent part. La plupart admettent la légitimité de ces remboursements. On ne peut exiger d'un homme,

disent-ils, qu'il s'endette pour s'aller mesurer avec un concurrent dont le déplacement a été moindre. La majorité des réponses fournies à l'enquête ont été dans ce sens. Beaucoup demandent qu'on limite le remboursement aux billets d'aller et retour et aux frais d'hôtel, en précisant que ceux-ci ne devront pas dépasser une certaine somme (5 sch.) et qu'il s'agit de billets de deuxième ou troisième classe. Il y a là une question de détail dans laquelle nous ne pourrions entrer; il y aurait lieu seulement de poser en principe qu'on ne saurait considérer au rang d'amateurs des individus ou des équipiers qui, en plus de leurs frais de déplacement ou de séjour, recevraient de l'argent de poche ou, sous prétexte d'entraînement, seraient entretenus pendant une ou plusieurs semaines avant le départ. Un amateur doit faire un effort pécuniaire personnel, si minime soit-il, et ce serait fermer les yeux sur des profits déguisés que de lui permettre d'être non seulement entretenu mais encore, sous la forme d'argent de poche, indemnisé d'une façon quelconque. Le sport qui assurerait ainsi ses moyens d'existence pendant une période quelconque, deviendrait pour lui un *méfier* et, par ce fait, devrait lui faire perdre sa qualité d'amateur.

## II. — CONTACTS.

« N'est plus amateur quiconque s'est mesuré avec un professionnel » déclare la formule anglaise. Beaucoup de correspondants de la « *Sporting Life* », qui, il y a dix ans, acceptaient cette règle semblent maintenant la trouver injustifiée; ils admettraient volontiers qu'amateurs et professionnels pussent désormais se recontrer librement, les premiers recevant en prix des objets d'art, les autres de l'argent. Or, en légalisant de la sorte le contact du professionnel et de l'amateur, ne discréditerait-on pas ce dernier? La démarcation qui existe entre les deux s'effacerait au point de ne plus être bientôt perceptible et l'amateurisme disparaîtrait, entraînant certainement avec lui la déchéance du sport.

Mais s'ensuit-il qu'il faille admettre sans réserves cette règle qu'on devient professionnel parce qu'on s'est mesuré avec un homme qui l'est? Si l'amateur n'a pas gagné ou cherché à gagner de l'argent ni à se procurer quelque profit pécuniaire, il reste amateur, en somme. D'ailleurs, il y aurait peut-être des distinctions à établir. Supposons qu'il s'agisse d'un match sans prix ou d'un match couru devant un public d'invités et doté de

prix auxquels l'amateur aurait renoncé d'avance en cas de victoire. Il serait assez difficile de le considérer comme ayant commis une faute contre l'amateurisme. Que si, au contraire, il s'est mesuré avec des professionnels devant un public payant, dans un match doté de prix d'argent, on conçoit qu'il soit frappé de disqualification momentanée. Mais à moins de faits précis de *professionalisme personnel*, sur quoi se baser pour prétendre enlever à un homme sa qualité d'amateur?

### III. — PROFESSORAT.

Historiquement, on peut s'expliquer la confusion établie autrefois entre le professionnel et le professeur. Elle est malaisément explicable de nos jours. Comment traiter de professionnels l'officier qui enseigne la gymnastique à sa troupe ou l'instituteur qui apprend la natation ou le foot-ball à ses élèves?

Dés lors, si on ne peut-être professionnel dans un sport et amateur dans un autre, il semble de toute évidence que cette règle ne puisse s'appliquer à un professeur. Sous quel prétexte refuserait-on à un professeur d'escrime qui n'a touché que l'argent de ses leçons, la qualité d'amateur en cyclisme ou en rowing? On ne trouverait guère de raison valable à moins bien entendu qu'il n'ait participé à des concours pour de l'argent et se soit pas borné à l'enseignement. Il en va de même des moniteurs et de tous instructeurs salariés. Ce sont aussi des professeurs en quelque manière. Le refus de les admettre comme amateurs ne pourrait provenir de leur caractère *professoral*, mais seulement du caractère *professionnel* si tant est qu'ils se fussent mis dans le cas de faire acte de *professionalisme*.

### IV. — RAPPORTS DE L'INDIVIDU AVEC SA SOCIÉTÉ, SA FÉDÉRATION, ETC., ETC.

C'est rendre justice à la définition de l'Amateur Athletic Union d'Australasie que de rappeler que quelques unes des idées que nous venons de défendre y sont déjà entrées en pratique sous la forme, il est vrai fâcheuse, d'*exceptions* à la règle (v. p. 48 de l'enquête). D'autre part cette même définition stipule qu'on perd la qualité d'amateur en se rencontrant avec un athlète « sous le coup d'une suspension ». De même, en tel autre pays, il faut pour rester amateur, n'avoir jamais pris part à un match « sans l'autorisation du Comité central ». Une pareille législation est faite pour frapper d'étonnement qui-

conque y réfléchit. Une fédération peut évidemment disqualifier — et même tort et à travers. Elle peut, au détriment des véritables intérêts sportifs, s'entendre avec les fédérations d'autres pays pour admettre leurs disqualifications réciproques mais encore une fois, rien au monde, ne peut faire qu'un homme cesse d'être amateur s'il n'a pas perdu cette qualité par un acte personnel de professionnalisme. Nous sommes persuadés qu'un examen loyal de cette anomalie amènerait les fédérations à renoncer d'elles-mêmes à un régime renfermant le germe d'une tyrannie syndicaliste très dangereuse pour les sports.

Les quelques idées que nous avons émises ici nous ont été suggérées par l'examen du dossier présenté au Comité International par la *Sporting Life*. En terminant nous émettons le vœu que les Fédérations et Sociétés intéressées soient appelées par le Comité à donner leur avis sur ces idées. Celles qu'apporteront à leur tour, avec leur compétence et leur connaissance spéciale du sujet, les chefs ou les membres de ces groupements contribueront assurément à assurer le résultat fécond de notre œuvre et à maintenir le caractère que nous avons tout à cœur de lui conserver.

---

### **Le questionnaire de 1910.**

Ayant entendu et approuvé ce Rapport le Comité International olympique en adopta les conclusions et posa aux Fédérations et sociétés sportives des différents pays les questions suivantes :

1. Etes-vous d'avis qu'on ne doit pas pouvoir être professionnel dans un sport et amateur dans un autre ?
2. Etes-vous d'avis qu'un professeur peut au contraire être amateur dans les sports qu'il n'enseigne pas ?
3. Etes-vous d'avis que l'amateur devenu professionnel ne doit pas pouvoir recouvrer sa qualité d'amateur ? Admettez-vous des exceptions à cette règle ? Lesquelles ?
4. Admettez-vous le remboursement aux amateurs des frais de transport et des frais d'hôtel ? Jusqu'à quelle limite ?
5. Admettez-vous qu'on puisse perdre la qualité d'amateur par simple contact avec un professionnel ?

Ce questionnaire rédigé en anglais et en français fut abondamment répandu et trois commissaires désignés pour recueillir les réponses : M. Jules de Muzsa pour l'Europe continentale, M. Theodore A. Cook pour l'Empire britannique et M. le Prof. W. M. Sloane pour le continent américain.